

## ACCORD CLASSIFICATIONS ET RÉMUNÉRATION

# TOUJOURS PAS AU NIVEAU !

## CHRONIQUE D'UNE DÉCONSTRUCTION SOCIALE

**Le patronat de la branche ferroviaire (UTP) tente d'imposer le moins disant social à TOUS les cheminots (statutaires et contractuels).**

**L'accord proposé à la signature des Organisations Syndicales relatif à la classification des métiers et la rémunération des cheminots de la branche n'est ni plus ni moins qu'un recul social.**

**La CGT ne signera pas cet accord !**

Alors que le volet classifications et rémunération de la Convention Collective Nationale (CCN) venait d'être rouvert, l'UTP tente, après un simulacre de « négociations », de le clore en proposant un texte à la signature.

À l'origine de cette sinistre comédie, l'acharnement du patronat à asseoir le dumping social et l'empressement de la direction du GPU SNCF à le décliner dans l'entreprise, dès le premier semestre 2022.

### UNE PRÉCARISATION SALARIALE

Si l'accord était validé, il instituerait dans la branche ferroviaire des Rémunérations Annuelles Garanties (RAG).

Les employeurs ne seraient pas tenus de fixer un salaire mensuel minimum mais seulement de garantir le SMIC, avec une régularisation en fin de chaque année pour respecter la RAG.

Les cheminots pourraient ne percevoir que le SMIC sur 1 ou plusieurs mois de l'année. Ils subiraient les fluctuations salariales au gré des baisses ou pics de charge.

### DES RÉMUNÉRATIONS PAS AU NIVEAU

Les rémunérations constatées dans les entreprises ferroviaires existantes démontrent que l'accord UTP est en-deçà de ce qui se pratique pour les cheminots de tous les métiers.

Exemple de rémunérations brutes constatées pour les conducteurs de ligne en début de carrière par an et par mois (sur 13 mois).

ACCORD UTP	LINEAS	SNCF	REGIORAIL	EUROTUNNEL
23 250€/an	27 000€/an	28 080€/an	29 640€/an	31 500€/an
1 780€/mois	2 076€/mois	2 160€/mois	2 280€/mois	2 423€/mois

Nul ne peut douter que les employeurs chercheront à s'aligner sur les plus basses rémunérations reprises dans l'accord UTP.

En annualisant le salaire, l'UTP a également exclu, de fait, l'instauration d'un véritable treizième mois de branche.

### DES PROGRESSIONS SALARIALES CONDAMNÉES

La progression salariale (assimilable aux positions de rémunération pour les statutaires SNCF) par paliers de 3 ans, plafonnée à 16 % sur 30 ans reste insuffisante et très théorique.



**Si le salaire d'embauche est supérieur à la rémunération annuelle garantie, rien ne garantit une augmentation de rémunération tous les 3 ans.**

À titre de comparaison, au déroulement de carrière type du Statut SNCF, la progression est a minima de l'ordre **de 35 % (hors échelon d'ancienneté)**.

### **UNE PRISE EN COMPTE DE L'ANCIENNETÉ INDIGENTE ET INÉGALE**

Le projet d'accord reprend une majoration du salaire de 18 % au bout de 30 ans d'ancienneté, alors que pour les statutaires, c'est 23,6 %. Pour les contractuels recrutés à la SNCF avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la majoration peut atteindre 36,3 % selon les annexes du RH O254 dont ils dépendent.

La majoration d'ancienneté pour les cadres (équivalent qualifications G et H) est divisée par 2 et aucune ancienneté pour les cadres supérieurs.

D'ailleurs, la direction du GPU SNCF indique qu'elle ne manquera pas d'aligner les différents régimes de contractuels en s'appuyant sur ce projet d'accord.

### **DES PROMOTIONS À LA MAIN DE L'EMPLOYEUR**

Le changement de qualification est entièrement soumis aux « processus managériaux » de chaque entreprise, sans aucune automaticité ni contrôle social.

La direction du GPU annonce déjà sa volonté de généraliser ce principe à la SNCF.

### **DES CHEMINOTS SOUMIS AUX RÈGLES DU MARCHÉ DE L'EMPLOI**

Ce projet d'accord permet aux employeurs de créer des emplois et de développer les polyvalences tous azimuts sans rémunérer les cheminots en fonction de leurs qualifications.

Les diplômes, au recrutement comme en cours de carrière, ne sont pas reconnus. De nombreux métiers voient leur niveau de qualification dévalorisé. En réalité, cet accord institutionnalise la logique de « marché de l'emploi » dans la branche et y compris dans les SA du GPU.

**Seule l'employabilité immédiate du cheminot serait recherchée et évaluée pour définir la rémunération et le contenu des métiers.**

### **UNE ATTAQUE SANS PRÉCÉDENT CONTRE LES FACILITÉS DE CIRCULATION**

Le projet d'accord ne met pas en place les FC « universelles » comme certains le prétendent, mais les requalifie en avantage en nature, un élément de rémunération soumis à fiscalisation et cotisations sociales pour les seuls salariés transférés dans le cadre de l'ouverture à la concurrence.

**Il menace aussi directement les cheminots, les retraités et ayants droits du GPU SNCF, avec une probable abrogation du décret de 1938 fondateur de ce droit.**

L'extension des FC aux autres salariés de la branche n'est pas pour autant garantie. Elle est renvoyée aux entreprises appliquant la CCN, par voie d'accord ou décision unilatérale de l'employeur. Autant dire selon le bon vouloir du patron !

**Par ailleurs, dans cette perspective, le patronat imposerait des contingentements de places et des délais de réservation.**

Au passage, le patronat prendrait en charge la gestion de l'attribution des FC, y compris les sanctions en cas de mauvaise utilisation.

**ENSEMBLE, EXIGEONS  
UN STATUT SOCIAL DE HAUT NIVEAU !**